



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.11/Add.2
15 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Roman KUZNIAR

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-quatrième session	
A. <u>Résolutions</u>	
1998/11. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	3
1998/12. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	5

*/ Le document E/CN.4/1998/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1998/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. A. <u>Résolutions</u> (<u>suite</u>)	
1998/13. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones	9
1998/14. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994	14
1998/15. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	16
1998/16. Les migrants et les droits de l'homme	18
1998/17. La violence contre les travailleuses migrantes	20
1998/18. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	22
1998/19. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	26
1998/20. Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies	29
1998/21. La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme	31

1998/11. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes et les dispositions applicables de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32 qui dispose qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Rappelant sa résolution 1997/7 du 3 avril 1997 et notant la résolution 52/120 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997,

Reconnaissant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable des droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par des grandes conférences de l'Organisation des Nations Unies, et en violation du droit international général et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être décidées et appliquées, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités socio-humanitaires des pays en développement, notamment les effets extraterritoriaux, créant de nouveaux obstacles à l'exercice sans réserve de tous les droits fondamentaux par les peuples et les individus,

1. Demande une fois encore à tous les Etats de n'adopter ni d'appliquer aucune mesure unilatérale qui ne soit pas conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les Etats et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs

aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. Dénonce le recours à des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur tout pays, en particulier un pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous les droits fondamentaux de vastes secteurs de la population, notamment des enfants, des femmes et des personnes âgées;

3. Réaffirme, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

4. Réaffirme également que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance;

5. Fait siens et réaffirme les critères retenus par le Groupe de travail sur le droit au développement qui voit dans l'adoption de mesures coercitives unilatérales l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

6. Accueille avec satisfaction et fait sienne la recommandation du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement selon laquelle les Etats devraient éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, recommandation qui figure parmi les suggestions du Groupe intergouvernemental pour une stratégie mondiale de promotion et d'application du droit au développement (E/CN.4/1998/29);

7. Décide de prendre dûment en considération l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;

8. Prie :

a) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les Etats Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa cinquante-cinquième session;

9. Décide d'examiner cette question en priorité à sa cinquante-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

38ème séance
9 avril 1998

[Adoptée par 37 voix contre 7, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.]

1998/12. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, s'agissant en particulier de la question des droits fondamentaux de chacun à la vie, à la santé ainsi qu'à un environnement sain,

Rappelant ses résolutions 1997/9 du 3 avril 1997, 1996/14 du 11 avril 1996, 1995/81 du 8 mars 1995, 1993/90 du 10 mars 1993, 1991/47 du 5 mars 1991, 1990/43 du 6 mars 1990 et 1989/42 du 6 mars 1989,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 46/126 du 17 décembre 1991, 45/13 du 7 novembre 1990, 44/226 du 22 décembre 1989, 43/212 du 20 décembre 1988 et 42/183 du 11 décembre 1987, et la décision 1995/288 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995,

Rappelant en outre les débats au niveau régional et en particulier la résolution 1153 (XLVIII) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, en date du 25 mai 1988, dans laquelle le Conseil déclare que les déversements de déchets toxiques sur le continent africain sont un crime contre l'Afrique et les populations africaines,

Affirmant que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits

à la vie et à la santé de chacun, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

Réaffirmant que la communauté internationale doit accorder à tous les droits de l'homme le même traitement équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur donner le même poids,

Réaffirmant également la résolution 50/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

Avant à l'esprit l'appel lancé à tous les Etats par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

Consciente de l'intensification des mouvements et déversements illicites pratiqués par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés, dans les pays africains et autres pays en développement qui n'ont pas la capacité nationale de les gérer de manière écologiquement rationnelle, de produits toxiques et nocifs, ce qui constitue une grave menace pour les droits de chacun à la vie, à la santé et à un environnement sain,

Consciente également du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ou les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits de l'homme à la vie et à la santé,

1. Prend acte du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale et, en particulier, de ses conclusions et recommandations (E/CN.4/1998/10 et Add.1);

2. Accueille avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa mission en Afrique (E/CN.4/1998/10/Add.2) et remercie notamment les Gouvernements de l'Ethiopie et de l'Afrique du Sud pour la coopération qu'ils lui ont apportée lors de sa visite dans ces pays;

3. Condamne catégoriquement l'augmentation du volume des déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement, qui a des conséquences néfastes pour les droits de l'homme à la vie et à la santé des habitants de ces pays;

4. Réaffirme que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie, à la santé et à un environnement sain;

5. Engage tous les gouvernements à prendre les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et nocifs;

6. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Commission du développement durable, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'unité africaine ainsi que les autres organisations régionales à renforcer leur coordination, leur coopération internationale et leur assistance technique aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

7. Prend note de la décision adoptée à la quatrième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Kuching (Malaisie) du 23 au 27 février 1998, concernant le trafic illégal de déchets dangereux, dans laquelle il est souligné qu'il convient que les parties coopèrent les unes avec les autres ainsi qu'avec le secrétariat sur les cas allégués de trafic illégal, et se félicite des négociations visant à l'adoption d'une nouvelle convention sur le commerce international de produits chimiques et de pesticides dangereux;

8. Remercie les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, du soutien apporté à la Rapporteuse spéciale et les prie ainsi que la communauté internationale de continuer à lui accorder l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat;

9. Engage la communauté internationale et les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, à apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans l'action qu'ils mènent pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières

et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de tous à la vie et à la santé;

10. Décide de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une période de trois ans, afin qu'elle puisse continuer de procéder, en consultation avec les organismes et institutions des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, et de déversement de ces produits et déchets, notamment dans les pays en développement, aux fins de formuler des recommandations et des propositions sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

11. Demande à la Rapporteuse spéciale de continuer de consulter tous les organismes, institutions et secrétariats des Nations Unies compétents, en particulier la Division des produits chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat de la Convention de Bâle, et de tenir dûment compte des progrès accomplis dans d'autres instances ainsi que de déceler les lacunes;

12. Demande de nouveau à la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat, de faire figurer dans son prochain rapport à la Commission des renseignements sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait de cette pratique odieuse;

13. Engage la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à continuer à donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont elle fait état dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport à la Commission;

14. Prie instamment le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, et notamment de lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question des conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé

"Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme".

38ème séance
9 avril 1998

[Adoptée par 33 voix contre 14, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.]

1998/13. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Décennie internationale des populations autochtones, en particulier la résolution 1997/32, en date du 11 avril 1997,

Rappelant aussi la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer chaque année un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces populations,

Déclarant qu'elle est consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones, et convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique et culturel et dans celui de l'environnement,

Rappelant que la Décennie internationale des populations autochtones a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines

tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, et qu'elle a pour thème : "Populations autochtones : partenariat dans l'action",

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et qu'il faut disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

I

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones
de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités

1. Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50) et du rapport du Groupe de travail sur sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/1997/14);

2. Prie instamment le Groupe de travail de continuer à passer en revue de façon détaillée les diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde, et accueille avec satisfaction sa proposition de mettre l'accent, à ses futures sessions, sur les thèmes spécifiques de la Décennie internationale des populations autochtones, y compris de donner la priorité, à sa seizième session, à la question de l'éducation et de la langue;

3. Invite le Groupe de travail à prendre en compte, dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits fondamentaux des populations autochtones, les travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et séminaires d'experts chargés de questions thématiques, dans la mesure où ces travaux se réfèrent à la situation des populations autochtones;

4. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la cinquantième session de la Sous-Commission;

5. Invite le Groupe de travail à continuer d'examiner les moyens par lesquels les compétences techniques des autochtones peuvent être mises

à profit pour les travaux du Groupe de travail et encourage toutes les initiatives qui peuvent être prises par les gouvernements, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités relatives aux tâches du Groupe de travail;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) De transmettre dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

7. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à envisager de verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

II

Décennie internationale des populations autochtones

8. Prend acte du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/1998/107);

9. Invite le Groupe de travail sur les populations autochtones à continuer de passer en revue les activités entreprises durant la Décennie internationale des populations autochtones, et encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer des renseignements sur la réalisation des objectifs de la Décennie, conformément au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1995;

10. Note avec satisfaction que l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones était l'un des grands objectifs de la Décennie et a estimé qu'il importait, notamment, d'envisager de créer au cours de la Décennie une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies;

11. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'envisager d'organiser, eu égard à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à la priorité à accorder à la question de l'éducation et de la langue lors de la seizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, et compte tenu de l'importance qu'il y a à renforcer l'aptitude des autochtones à élaborer leurs propres solutions à leurs problèmes, un atelier destiné aux établissements de recherche et d'enseignement supérieur qui soit axé sur les questions d'éducation concernant les populations autochtones, afin d'améliorer les échanges d'information entre ces établissements et d'encourager une coopération future, en consultation avec les populations autochtones et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

12. Prie la Haut-Commissaire, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie, de soumettre à la Commission à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones", un rapport annuel mis à jour passant en revue les activités entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre du programme de la Décennie, conformément à la demande faite au Secrétaire général par l'Assemblée générale;

13. Souligne le rôle important de la coopération internationale pour ce qui est de promouvoir les objectifs et les activités de la Décennie, ainsi que les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones;

14. Encourage les gouvernements à appuyer les activités de la Décennie en alimentant le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie;

15. Encourage également les gouvernements, selon qu'il conviendra, eu égard à l'importance des mesures prises au niveau national pour exécuter les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs, à appuyer la Décennie en prenant, en consultation avec les populations autochtones, les dispositions suivantes :

a) Etablir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie et créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones, pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations;

b) Rechercher les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

c) Dégager des ressources pour des activités visant à réaliser les objectifs de la Décennie;

16. Exhorte les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

17. Encourage les gouvernements à envisager de contribuer, le cas échéant, dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes;

18. Recommande à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, lorsqu'elle élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la mise en place d'une formation des populations autochtones en matière de droits de l'homme;

19. Encourage la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à coopérer avec le Département de l'information à la collecte et à la diffusion d'informations sur la Décennie internationale des populations autochtones, en veillant à présenter avec exactitude les informations concernant les populations autochtones;

20. Invite les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) A accorder une plus haute priorité et à allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action spécifiques pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) A lancer des projets spéciaux, selon des voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir

leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones et les experts compétents;

c) A désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

21. Décide d'examiner la question de la Décennie internationale des populations autochtones à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones".

38ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1998/14. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1992, et le paragraphe 28 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Réaffirmant sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, par laquelle elle a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

Réaffirmant en particulier que l'invitation contenue dans cette résolution était adressée aux organisations autochtones souhaitant être autorisées à participer aux travaux du groupe de travail,

Constatant que les organisations autochtones connaissent et comprennent particulièrement bien la situation actuelle des populations autochtones dans le monde ainsi que leurs besoins en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a encouragé la Commission à examiner le projet de déclaration avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées à définir par la Commission,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'élaboration d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et soulignant l'importance et le caractère spécial que revêt un tel projet de déclaration en tant qu'instrument spécifiquement conçu pour promouvoir les droits des populations autochtones,

Rappelant que le groupe de travail doit examiner tous les aspects du projet de déclaration, y compris son champ d'application,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail (E/CN.4/1998/106 et Corr.1) et se félicite de ce que celui-ci poursuive ses délibérations de façon positive, en prenant notamment des mesures pour assurer la participation effective des organisations autochtones;

2. Sait gré au Conseil économique et social d'examiner les demandes de participation au groupe de travail présentées par des organisations autochtones conformément à la procédure énoncée dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

3. Se félicite des décisions par lesquelles le Conseil économique et social a approuvé la participation d'organisations autochtones aux travaux du groupe de travail et invite instamment le Conseil à examiner dès que possible toutes les demandes en suspens, en tenant rigoureusement compte des procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

4. Recommande que le groupe de travail se réunisse pendant 10 jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

5. Encourage les organisations autochtones qui n'ont pas encore été formellement admises à participer au groupe de travail et qui souhaitent l'être à en faire la demande conformément à la procédure énoncée dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

6. Demande que le groupe de travail soumette pour examen à la Commission, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'avancement de ses travaux, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones";

7. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,
Prenant acte de la résolution 1998/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998,

1. Autorise le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995, à se réunir pendant une période de 10 jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions."

38ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1998/15. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant une fois encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et par le sensible accroissement des mouvements migratoires qui s'est produit, en particulier dans certaines parties du monde,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans certains secteurs de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte est joint en annexe à la résolution,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), tous les Etats sont instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. Se déclare vivement préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. Engage les pays de destination à passer en revue et adopter, le cas échéant, les mesures propres à empêcher l'usage excessif de la force, et à faire le nécessaire pour que leurs forces de police et autorités compétentes en matière de migration respectent les normes fondamentales qui assurent un traitement digne aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, notamment en prévoyant des cours de formation aux droits de l'homme;

3. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (E/CN.4/1998/75) et note avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats Membres ont ratifié la Convention ou y ont adhéré récemment;

4. Invite tous les Etats Membres à examiner la possibilité de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que cet instrument international entrera bientôt en vigueur;
5. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;
6. Se félicite du lancement de la campagne mondiale pour l'entrée en vigueur de la Convention et invite les organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à poursuivre et intensifier leurs efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et promouvoir celle-ci;
7. Prie le Secrétaire général de présenter à la cinquante-cinquième session de la Commission un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

38ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1998/16. Les migrants et les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Affirmant que chaque Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est tenu d'assurer à tous les individus sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans ce Pacte,

Réaffirmant que chaque Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est tenu de s'engager à garantir que les droits énoncés dans ce Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment d'origine nationale,

Profondément préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant qui s'exercent contre les migrants dans différentes régions du monde,

Consciente de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les migrants en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et des difficultés qu'ils rencontrent à cause des différences de langue, de coutumes et de culture,

Considérant qu'il est nécessaire de faire de nouveaux efforts pour améliorer la situation et garantir les droits de l'homme et la dignité des migrants,

Rappelant sa résolution 1997/15 du 3 avril 1997,

1. Constata que les principes et normes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme s'appliquent à tous, y compris aux migrants;

2. Demande aux Etats, agissant en conformité avec leurs systèmes constitutionnels respectifs, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux auxquels ils sont parties, parmi lesquels le cas échéant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et tous les autres instruments internationaux applicables se rapportant aux droits de l'homme, de promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme de tous les migrants;

3. Prend note du rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/1998/76);

4. Note avec satisfaction que le questionnaire soumis par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts a suscité, dans un court laps de temps, un nombre sans précédent de réponses des gouvernements, ce qui montre clairement le vif intérêt porté par la communauté internationale

à la réalisation effective des droits de l'homme des migrants et la nécessité d'améliorer la connaissance des obstacles à l'exercice de ces droits;

5. Décide de reconvoquer, sur la même base, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts pour deux périodes de cinq jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, défini au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1997/15 de la Commission;

6. Demande au Groupe de travail intergouvernemental d'experts de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session au titre du point approprié de l'ordre du jour.

38ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1998/17. La violence contre les travailleuses migrantes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur la violence contre les travailleuses migrantes précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Soutenant les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en particulier pour ce qui touche aux travailleuses migrantes,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'informations précises, objectives et détaillées, ainsi que de procéder à un large échange de données d'expérience et d'enseignements acquis par les différents pays en matière de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes, pour formuler des politiques et agir de façon concertée,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait notamment de la pauvreté, du chômage et d'autres problèmes socio-économiques

qui existent dans leur pays d'origine, et consciente de l'obligation incombant aux Etats d'origine de chercher à instaurer des conditions propres à fournir des emplois à leurs ressortissants et à assurer leur sécurité,

Notant avec inquiétude que l'on continue de signaler de graves sévices et autres actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par certains employeurs de certains pays d'accueil,

Jugeant encourageantes les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour rendre moins pénible la situation des travailleuses migrantes qui résident sur les territoires relevant de leur juridiction,

Reconnaissant qu'il importe de poursuivre la coopération aux niveaux bilatéral, régional et international pour la protection et la promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la violence contre les travailleuses migrantes (E/CN.4/1998/74);

2. Invite les gouvernements, particulièrement ceux des pays d'origine et d'accueil, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, à approfondir les recherches sur les causes et les conséquences de la violence contre les travailleuses migrantes, ainsi que sur les causes qui les poussent à quitter leur pays, et à élaborer des méthodes appropriées de collecte de données nationales qui permettront de disposer de statistiques comparables pouvant servir de base à la recherche et à des analyses en la matière;

3. Encourage le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à envisager d'élaborer une recommandation générale sur la situation des travailleuses migrantes;

4. Prie le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants d'examiner, dans le cadre de son mandat, le problème de la violence contre les travailleuses migrantes et de formuler des recommandations visant à renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits individuels des travailleuses migrantes;

5. Exhorte les gouvernements concernés, particulièrement ceux des pays d'origine et d'accueil, s'ils ne l'ont pas encore fait, à mettre en place des sanctions pénales pour punir les auteurs de violence contre les travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, à fournir aux victimes de violence toute la gamme des services d'assistance immédiate,

tels qu'assistance sociopsychologique, juridique et consulaire, hébergement provisoire et autres mesures, qui leur permettront d'être présentes au cours de l'instance judiciaire, ainsi qu'à créer des mécanismes de réintégration et de réadaptation des travailleuses migrantes rapatriées;

6. Invite les Etats concernés, en particulier les Etats d'origine et d'accueil, à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées contre les intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes;

7. Encourage les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Convention de 1926 relative à l'esclavage, ou d'y adhérer;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport de suivi complet sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en tenant compte des vues des Etats et en faisant appel aux compétences et à tous les renseignements disponibles auprès des autorités et organismes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres sources, notamment les organisations non gouvernementales;

9. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

38ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1998/18. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration

sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant en outre l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les paragraphes 22 et 38 de la partie II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi que les autres dispositions internationales pertinentes,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres,

1. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1998/6 et Add.1 et 2);

2. Condamne toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. Encourage la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les efforts qu'elle déploie pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui se préoccupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

4. Demande instamment aux Etats :

a) De veiller à ce que leurs dispositifs constitutionnel et juridique instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;

b) De veiller, en particulier, à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison;

c) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, y compris

les pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à l'égard des femmes;

d) De reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte, de participer à des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

e) De veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, les enseignants et les autres agents de la fonction publique respectent les différentes religions et convictions et s'abstiennent de toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

f) De n'épargner aucun effort, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires;

g) De promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. Souligne que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, restrictions qui doivent être appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

6. Encourage le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et à recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

7. Souligne qu'il importe que le Rapporteur spécial adopte, pour l'établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, une démarche qui prenne en considération le sexe, notamment en identifiant les abus sexospécifiques;

8. Exhorte tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse et à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

9. Accueille avec satisfaction les travaux du Rapporteur spécial et réaffirme qu'il importe que ce dernier soit en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il est saisi, et l'invite à continuer de demander aux gouvernements concernés leurs vues et observations lors de l'élaboration de son rapport ainsi qu'à continuer de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

10. Considère que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est nécessaire que tous les acteurs de la société pratiquent la tolérance et la non-discrimination;

11. Accueille avec satisfaction et encourage l'action menée par les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration et les invite à examiner comment ils pourraient contribuer davantage encore à en faciliter l'application et la diffusion partout dans le monde;

12. Décide de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre pour y remédier;

13. Juge souhaitable d'intensifier les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir la liberté de religion ou de conviction et à diffuser des informations à ce sujet, et d'assurer à titre prioritaire une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration par les centres d'information des Nations Unies ainsi que par les autres organismes intéressés;

14. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé

"Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

39ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1998/19. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix et enrichissent le patrimoine culturel de la société tout entière,

Notant avec préoccupation que les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

Prenant note avec satisfaction des consultations que la Haut-Commissaire a engagées avec les organismes et programmes des Nations Unies sur les problèmes des minorités,

Rappelant sa résolution 1995/24, en date du 3 mars 1995, dans laquelle elle a notamment décidé d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités,

Prenant note de la résolution 1997/23 de la Sous-Commission, en date du 27 août 1997,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1998/90), ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les minorités concernant les travaux de sa troisième session (E/CN.4/Sub.2/1997/18) et en particulier des recommandations qui y sont formulées;

2. Réaffirme que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits et libertés fondamentaux sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. Prie instamment les Etats et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

4. Prie aussi instamment les Etats de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration;

5. Recommande aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les Etats parties, d'accorder une attention particulière à l'application des articles consacrés aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

6. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements qui le demandent les services d'experts spécialistes des problèmes des minorités, y compris de la prévention et du règlement des différends, afin d'apporter une assistance dans des situations où des minorités sont ou pourraient être impliquées;

7. Demande à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre ses efforts visant à renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et les programmes des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

8. Prie la Haut-Commissaire de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, d'instaurer un dialogue avec les gouvernements intéressés;

9. Engage tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder l'attention voulue aux situations concernant les minorités;

10. Se félicite du rôle joué par le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission, qui offre une tribune importante pour examiner la promotion de la Déclaration et son application dans la réalité, étudier les solutions constructives susceptibles d'être apportées aux problèmes des minorités et recommander, selon qu'il conviendra, de nouvelles mesures visant à promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que des travaux qu'il a accomplis jusqu'ici;

11. Décide de reconduire le mandat du Groupe de travail afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes, tous les services et moyens dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

13. Engage de nouveau les Etats, les organisations intergouvernementales, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à participer activement aux travaux du Groupe de travail, notamment en présentant des communications écrites;

14. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

39ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1998/20. Instance permanente pour les populations autochtones
dans le système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les recommandations concernant les populations autochtones qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en particulier la recommandation tendant à envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones,

Constatant l'intérêt et le souci croissants que les questions se rapportant aux populations autochtones suscitent dans les organisations et les services du système des Nations Unies, ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général concernant l'examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies (A/51/493), et notant qu'il est nécessaire d'assurer à titre permanent entre les parties concernées et intéressées - gouvernements, Organisation des Nations Unies et populations autochtones - une coordination et des échanges d'information réguliers,

Ayant présentes à l'esprit ses précédentes résolutions 1994/28 du 4 mars 1994, 1995/30 du 3 mars 1995, 1996/41 du 19 avril 1996 et 1997/30 du 11 avril 1997, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 49/214 du 23 décembre 1994, 50/157 du 21 décembre 1995, 51/78 du 12 décembre 1996 et 52/108 du 12 décembre 1997,

1. Note que l'Assemblée générale, dans sa résolution 52/108, a réaffirmé que l'un des objectifs de la Décennie était la création éventuelle d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones au sein du système des Nations Unies et a désigné la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme comme coordonnatrice de la Décennie en vue de faciliter la réalisation de ses objectifs;

2. Se félicite de la réunion qui a eu lieu à Santiago, du 30 juin au 2 juillet 1997, du deuxième atelier sur la possibilité de créer une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, conformément à la résolution 1997/30 de la Commission des droits de l'homme, et prend note du rapport établi à ce sujet (E/CN.4/1998/11 et Add.1 et 2), y compris de la suggestion tendant à ce que la Commission examine à sa cinquante-quatrième session les moyens d'aboutir à la création

d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, notamment en élaborant des propositions concrètes à cet effet et en se réservant la possibilité de saisir le Conseil économique et social pour qu'il se prononce sur la question;

3. Prend note de la recommandation formulée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 52/108, tendant à ce que la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, tienne compte des résultats de l'atelier et des observations que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme aurait reçues des gouvernements, des organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des organisations de populations autochtones lorsqu'elle poursuivrait son examen de la question de la création éventuelle, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

4. Décide de créer, dans le cadre des ressources globales existantes de l'Organisation des Nations Unies, un groupe de travail spécial intersessions, de composition non limitée, pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies;

5. Prie le groupe de travail spécial de tenir compte dans ses travaux des rapports des deux ateliers et de toutes observations qui auraient été reçues des gouvernements, des organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations d'autochtones, du Groupe de travail sur les populations autochtones, ainsi que des idées que la Haut-Commissaire, dans son rôle de coordonnatrice de la Décennie, pourrait souhaiter présenter au groupe de travail spécial;

6. Prie également le groupe de travail spécial de soumettre son rapport, y compris des propositions, à l'examen de la Commission lors de sa cinquante-cinquième session;

7. Décide que seront appliquées pour la participation au groupe de travail spécial les mêmes procédures que celles dont il a été convenu pour le groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995, et à l'annexe de cette résolution;

8. Décide également que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les autres organisations d'autochtones compétentes qui ont le droit de participer aux activités du groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32

se verront automatiquement accorder le droit de participer aux activités du groupe de travail spécial créé conformément à la présente résolution;

9. Prie le groupe de travail spécial de se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission;

10. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones".

39ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1998/21. La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le Préambule de la Charte des Nations Unies qui enjoint aux peuples des Nations Unies de pratiquer la tolérance et de vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Constatant que la tolérance passe par l'acceptation positive de la diversité et que le pluralisme réside aussi dans la volonté de porter un égal respect aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que la tolérance et le pluralisme renforcent la démocratie, facilitent le plein exercice de tous les droits de l'homme et constituent ainsi un fondement solide pour la société civile, l'harmonie sociale et la paix,

Consciente du fait que, à la veille du XXIe siècle, le monde est témoin de transformations historiques de grande portée, dans lesquelles les forces

du nationalisme agressif, l'absence de tolérance religieuse et l'extrémisme ethnique continuent à présenter de nouveaux défis,

Constatant que, dans un monde multiethnique, multireligieux et multiculturel, aucune société n'échappe aux dangers inhérents à l'absence de tolérance et à la violence que celle-ci peut engendrer,

Consciente du fait que toutes les formes de discrimination, y compris pour des motifs ethniques, sont des facteurs qui favorisent l'intolérance, qu'elles enfreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et qu'elles peuvent ainsi menacer le pluralisme démocratique et mettre en danger l'harmonie, la paix et la stabilité tant dans les Etats que sur le plan international,

Convaincue que les principes directeurs de la société démocratique, tels que l'égalité, la primauté du droit, la responsabilité de l'Etat, le respect des droits de l'homme, le respect du pluralisme et la pratique de la tolérance, doivent être activement promus par la communauté internationale,

Considérant que les efforts visant à promouvoir la tolérance nécessitent une coopération des Etats, de la société civile et des particuliers,

Considérant également que l'objectif consistant à encourager un esprit de tolérance par le biais de l'enseignement des droits de l'homme doit être poursuivi dans tous les Etats et que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les mécanismes compétents des Nations Unies ont à cet égard un rôle important à jouer,

1. Condamne sans équivoque tous les actes et activités de caractère violent qui portent atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la démocratie;

2. Réaffirme l'obligation qu'ont tous les Etats et la communauté internationale de :

a) Promouvoir le respect universel et l'observance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

b) Protéger efficacement les droits de l'homme de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, sans aucune discrimination et dans une pleine égalité devant la loi;

c) S'opposer à toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance

ou toute autre situation, afin de promouvoir la tolérance et le pluralisme aux niveaux national et international;

d) Prendre des mesures pour faire échec à toutes les manifestations de haine et d'intolérance et aux actes de violence;

e) Promouvoir et renforcer la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, et faire en sorte que les valeurs du pluralisme, du respect de la diversité et de la non-discrimination soient promues efficacement;

f) Privilégier une culture favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la tolérance, notamment par le biais d'une éducation conduisant à un pluralisme authentique, à l'acceptation positive de la diversité des opinions et des convictions et au respect de la dignité de la personne humaine;

3. Invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat à :

a) Inclure dans les programmes de travail du Haut-Commissariat, dans les limites des ressources globales existantes, la promotion de la tolérance, le cas échéant par le biais d'ateliers et de séminaires, avec le concours des médias et des organisations non gouvernementales et dans le cadre de son programme de services consultatifs et de coopération technique visant à aider les pays à exécuter leurs programmes nationaux;

b) Prendre à cet égard des initiatives spécifiques en matière d'éducation et entreprendre des activités de sensibilisation du public en vue de promouvoir la tolérance et le pluralisme au titre des programmes et activités exécutés dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2005), de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2005) et de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003);

c) Conseiller ou assister les pays sur leur demande, par le biais du programme de services consultatifs et de coopération technique du Haut-Commissariat, pour la mise en place de garanties efficaces, y compris une législation appropriée, visant à assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme à tous les groupes de leur population, sans discrimination d'aucune sorte;

d) Fournir, dans le rapport que la Haut-Commissaire présentera à la Commission à sa cinquante-sixième session, des précisions sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en application de la présente résolution;

4. Demande aux mécanismes compétents de la Commission :

a) D'attacher la plus haute priorité à la promotion efficace, aux niveaux national et international, des valeurs de la démocratie, du pluralisme et de la tolérance;

b) D'étudier plus avant les situations et les conditions qui contribuent à promouvoir la tolérance;

c) De poursuivre leurs efforts visant à dégager des principes communément acceptés et des pratiques optimales pour promouvoir la tolérance et le pluralisme;

5. Se félicite du rôle que la société civile, et notamment les organisations non gouvernementales oeuvrant à l'échelon local, jouent en faisant connaître l'importance de la tolérance et du pluralisme dans le cadre de leurs activités de sensibilisation;

6. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-sixième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

40ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]
